

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Blanc-----
ARTICLE 29 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des infractions »

les mots :

« des atteintes à la sécurité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article 26 de la loi « Informatique et liberté », dans sa rédaction issue de l'article 29 *bis* du texte adopté par la Commission, prévoit que la durée de conservation des données concernant les mineurs doit être inférieure à celle applicable aux majeurs dans les traitements destinés à prévenir les atteintes à la sécurité publique. Il prévoit que cette durée est notamment modulée en fonction « de la nature et de la gravité des infractions commises par eux ». Toutefois, s'agissant de fichiers de prévention, il est plus correct de faire référence à des atteintes à la sécurité publique plutôt qu'à des infractions.